



INTERMUNDO

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERMUNDO

I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET DUREE

Art. 1

Sous le nom de

Intermundo - Associazione faîtière pour la promotion des échanges de jeunes

Intermundo - Dachverband zur Förderung von Jugendaustausch

Intermundo - Associazione mantello per la promozione dello scambio inter giovanile

Intermundo - Associazion da tetg per la promoziun dals barats da giuvenils

(ci-après "INTERMUNDO" ou "l'association"), il est constitué le 9 mai 1987 à Berne une association de droit privé à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Berne et sa durée est illimitée.

II. BUT

Art. 2

L'association a pour objectif de promouvoir les échanges de jeunes, effectués tant à titre individuel qu'en groupe, comme un moyen d'améliorer la compréhension et la bonne entente entre les cultures.

Pour atteindre cet objectif, elle s'attache en particulier :

- a) à motiver le plus grand nombre possible de jeunes à participer à des programmes d'échange, ainsi qu'à soutenir ses membres dans la réalisation de ces derniers ;
- b) à promouvoir la reconnaissance du travail éducatif réalisé dans le cadre des programmes d'échanges de jeunes ;
- c) à apporter un soutien financier aux programmes d'échanges de jeunes et à promouvoir les projets financés par des tiers ;
- d) à favoriser la coopération entre ses membres et leur mise en réseau ;
- e) à développer la qualité des programmes d'échange de jeunes ;
- f) à poursuivre l'élimination des barrières administratives faisant obstacle aux échanges de jeunes. En outre, l'association s'engage, par un travail d'information ciblé, à encourager les autorités suisses à œuvrer pour promouvoir les échanges de jeunes et en particulier pour lever les barrières y faisant obstacle, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

III. MOYENS

A) Réalisation des objectifs

Art. 3

L'association remplit sa mission au moyen :

- a) de la diffusion d'informations au sein des milieux intéressés ;
- b) d'un service-conseil et d'un service juridique spécifiquement dédiés aux échanges de jeunes ;
- c) de travaux de recherche relatifs aux échanges de jeunes ;
- d) de la conception et mise en œuvre d'un système d'assurance-qualité pour les échanges de jeunes ;
- e) de l'organisation de séminaires sur des questions relatives aux échanges de jeunes ;
- f) d'un travail médiatique ciblé ;
- g) d'un travail de lobbying ciblé pour défendre les intérêts de ses organisations membres.

B) Ressources financières

Art. 4

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres (cf. art. 5) ;
- b) des contributions complémentaires des membres (cf. art. 6) ;
- c) des contributions supplémentaires des membres pour le financement du label de qualité (cf. art. 7) ;
- d) des contributions versées par les membres bienfaiteurs ;
- e) des recettes provenant de la vente de prestations ;
- f) des subsides octroyés par les pouvoirs publics.

Art. 5

La cotisation annuelle ordinaire s'élève à Fr. 2000.- par membre.

Le montant de la cotisation annuelle ordinaire peut être modifié une fois par an par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 6

Le montant de la contribution complémentaire de chaque membre est proportionnel au volume de son activité d'échange. Les critères permettant de fixer la contribution complémentaire (d'année en année) sont les suivants :

- a) la durée du programme ;
- b) le volume des échanges ;
- c) l'application du principe de réciprocité visé à l'art. 9.

La pondération précise des critères précités est définie par un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale.

Art. 7

La contribution supplémentaire pour le financement du label de qualité INTERMUNDO s'élève à Fr. 1000 par an et par organisation membre. Ce montant peut être augmenté en fonction du volume des activités d'échange. La répartition exacte du financement et le montant de la contribution supplémentaire sont fixés par un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale.

IV. ADHESION

A) Critères généraux d'adhésion

Art. 8

Est admissible à titre de membre toute organisation de jeunesse qui

- a) souscrit expressément aux objectifs de l'association ;
- b) réalise comme activité principale ou secondaire des programmes d'échange de jeunes ;
- c) s'efforce de promouvoir autant que possible les programmes d'échange de jeunes fondés sur le principe de la réciprocité visé à l'article 9 ;
- d) satisfait aux critères du label de qualité (le label de qualité est valable 3 ans ; à échéance, l'organisation membre doit procéder à un audit pour le renouvellement de la validité du label, afin de conserver son adhésion à INTERMUNDO ; si l'organisation membre satisfait aux critères du label de qualité, son adhésion est à nouveau prolongée pour trois ans), et
- e) satisfait aux critères d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 10.

Art. 9

Principe de la réciprocité des échanges : est considéré comme fondé sur la réciprocité tout programme d'échange de jeunes qui permet non seulement à des jeunes Suisses d'effectuer un séjour à l'étranger ou dans une autre région linguistique du pays mais également à des jeunes étrangers et des jeunes Suisses (lors d'un échange entre régions linguistiques) d'effectuer un séjour en Suisse.

Art. 10

Sont considérés d'utilité publique les organisations corporatives et les établissements de droit privé

- constitués comme association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du CCS ou comme fondation, au sens des articles 80 et suivants du CCS,
- dont les revenus et patrimoine servent exclusivement et irrévocablement le but d'utilité publique défini dans les statuts, c'est-à-dire uniquement les objectifs à caractère idéal (et non lucratif) de l'organisation et
- dont l'organisation n'est liée à aucune société par actions ni à aucune autre organisation à but lucratif, ni par ses structures, ni par l'utilisation du même nom ou du même logo.

B) Droits des membres

Art. 11

Les membres jouissent de tous les droits légaux; ils ont en particulier le droit

- de participer à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote ;
- d'exploiter, à titre exclusif, le logo de l'association ainsi que le titre de « membre d'INTERMUNDO » ;
- de promouvoir leur organisation et son activité par le biais du service d'information et du service-conseil de l'association ;
- de bénéficier des échanges d'information réciproques et réguliers entre l'association et ses membres et
- d'exploiter, à titre exclusif, le label de qualité d'INTERMUNDO.

C) Obligations des membres

Art. 12

L'adhésion à INTERMUNDO implique pour ses membres le respect des obligations suivantes :

- verser la cotisation annuelle ordinaire, ainsi que la contribution complémentaire et la contribution supplémentaire pour le financement du label de qualité d'INTERMUNDO fixées par les règlements y relatifs ;
- soutenir les objectifs de l'association et les mettre en œuvre dans leur propre organisation ;
- veiller au strict respect des conventions et accords contractuels conclus par l'association dans l'intérêt de ses membres avec les autorités, les écoles et les services compétents ;
- coopérer activement au sein de l'association et s'engager en particulier à participer à des échanges d'informations réciproques et réguliers.

V. MEMBRES BIENFAITEURS

Art. 13

Est admissible à titre de membre bienfaiteur de l'association tout établissement ou organisation corporative de droit public ou privé, de même que tout particulier.

A) Droits des membres bienfaiteurs

Art. 14

Les membres bienfaiteurs jouissent des droits suivants :

- être nommés dans les publications de l'association ;
- être informés des activités de l'association par les publications prévues à cet effet ;
- participer à l'assemblée générale et y exercer leur droit de parole.

B) Obligations des membres bienfaiteurs

Art. 15

Les membres bienfaiteurs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est convenu avec l'association.

VI. CONDITIONS D'ADMISSION, DE SORTIE ET D'EXCLUSION

A) Admission à titre de membre et de membre bienfaiteur

Art. 16

L'assemblée générale prononce sur l'admission des membres. L'admission n'est possible que s'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 8.

Le comité prononce sur l'admission des membres bienfaiteurs.

B) Sortie

Art. 17

Tout membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile par avis écrit au comité de l'association.

C) Exclusion

Art. 18

L'assemblée générale prononce sur l'exclusion des membres sur proposition du comité.

Le comité prononce sur l'exclusion des membres bienfaiteurs.

Art. 19

Une exclusion peut par exemple être prononcée lorsqu'il n'est plus satisfait aux critères énoncés à l'article 8, lorsqu'un membre ou un membre bienfaiteur ne remplit plus ses obligations, ou encore, de manière générale, lorsque le maintien de l'adhésion du membre ou membre bienfaiteur irait à l'encontre des intérêts de l'association.

Le membre ou membre bienfaiteur concerné doit être entendu avant qu'une exclusion ne soit prononcée.

VII. ORGANISATION

Art. 20

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

A) L'assemblée générale

a) Convocation

Art. 21

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au minimum deux mois à l'avance.

Art. 22

La convocation à l'assemblée générale se fait par lettre, adressée à chacun des membres et membres bienfaiteurs de l'association.

b) Date de l'assemblée générale

Art. 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre, habituellement au mois de mars ou avril.

c) Assemblée générale extraordinaire

Art. 24

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité avec mention de la raison, ou sur décision du comité ou de l'assemblée générale.

d) Quorum

Art. 25

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres de l'association sont représentés.

e) Prise de décision, majorités nécessaires

Art. 26

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents à l'assemblée (majorité absolue).

Pour les motions d'ordre et d'entrée en matière, la majorité des voix des membres votants présents à l'assemblée suffit (majorité relative).

Art. 27

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à la fusion avec une autre association, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres votants présents à l'assemblée.

Art. 28

L'ordre du jour est communiqué aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

f) Propositions des membres

Art. 29

Sont portées à l'ordre du jour les propositions des membres soumises par écrit au président/à la présidente de l'association six semaines au moins avant l'assemblée générale.

A défaut, les propositions des membres relatives à des questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à délibération lors de l'assemblée générale qu'avec l'accord du comité.

g) Droits des membres et des membres bienfaiteurs lors de l'assemblée générale

Art. 30

Tous les membres et membres bienfaiteurs ont droit à la parole lors de l'assemblée générale.

Seuls les membres ont le droit de voter et de soumettre des propositions. Chaque membre dispose d'une voix.

h) Organisation des élections et des votes

Art. 31

Les élections et votes se font à main levée, à moins que trois membres ne demandent un vote à scrutin secret.

i) Compétences de l'assemblée générale

Art. 32

Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. élection du président/de la présidente de l'association, des membres du comité et de l'organe de révision ;
2. admission et exclusion des membres ;
3. adoption du rapport annuel du comité et des comptes annuels ; décharge aux organes dirigeants ;
4. décisions concernant le budget et les objectifs annuels ;
5. traitement des plaintes à l'encontre des organes dirigeants ;
6. adjonctions ou modifications apportées aux présents statuts ;
7. dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations ;
8. délibération et décision concernant les propositions des membres ;
9. adoption du montant de la cotisation annuelle ordinaire des membres sur proposition du comité ;
10. adoption du règlement concernant la contribution complémentaire ;
11. approbation d'autres documents de travail fondamentaux, tels que le Catalogue de critères pour l'obtention du label de qualité.

B) Le comité

a) Composition

Art. 33

Le comité se compose de cinq à huit membres. Le président/ la présidente a voix prépondérante en cas de partage. Le comité s'organise lui-même. Il est chargé d'élaborer son propre règlement détaillé et peut le modifier en tout temps.

b) Élection du comité

Art. 34

Lors de la constitution du comité, il y a lieu de prendre en compte la motivation et les aptitudes personnelles des candidats/candidates en fonction du règlement du comité.

La composition du comité doit être représentative de la diversité des associations membres et des différentes formes d'échanges de jeunes.

Art. 35

Les membres du comité sont élus pour deux ans ; une réélection est possible.

Art. 36

Tout siège devenu vacant au cours de l'exercice sera repourvu par le comité.

c) Tâches générales du comité

Art. 37

Le comité règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes de l'association en vertu de la loi, des présents statuts, des règlements de l'association ou du comité lui-même.

d) Élaboration d'un règlement intérieur et d'autres règlements

Art. 38

Il est du ressort du comité d'élaborer, de modifier ou de compléter le règlement intérieur, son propre règlement, ainsi que divers autres règlements d'organisation interne. Il doit informer les membres par écrit de l'élaboration de ces règlements, ainsi que des adjonctions ou modifications qui y sont apportées. L'assemblée générale peut donner au comité des directives concernant les tâches liées à l'élaboration et au remaniement desdits règlements.

e) Le secrétariat général

Art. 39

Le comité dirige le secrétariat général et élabore les documents relatifs à la collaboration avec ce dernier.

Il nomme le ou la secrétaire général(-)e. Celui-ci ou celle-ci participe aux réunions du comité où il/elle dispose d'une voix consultative.

f) Conclusion de contrats

Art. 40

Le comité est habilité à conclure des conventions et accords contractuels au nom de l'association. Il informe les membres du contenu et des buts desdits contrats.

Art. 41

L'association ne peut conclure de contrats relatifs à l'activité des membres qu'après avoir mené une procédure de consultation interne. Lesdits accords et conventions contractuelles relatifs à l'activité des membres doivent être strictement respectés par ces derniers.

C. L'organe de révision

Art. 42

L'assemblée générale élit deux ou trois réviseurs pour un mandat de deux ans. Ces derniers examinent et contrôlent les comptes annuels et le bilan, ainsi que les affaires en cours de l'association. Ils soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

VIII. PLAINTES

Art. 43

Sont portées à l'ordre du jour les plaintes contre le comité ou d'autres organes de l'association adressées par écrit au président/à la présidente de l'association au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

Les plaintes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'association.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

A) Exercice

Art. 44

L'exercice coïncide avec l'année civile.

B) Responsabilité

Art. 45

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par le patrimoine de l'association.

C) Dissolution de l'association

Art. 46

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association, après règlement de tous les frais subsistant éventuellement, sera réparti entre les organisations membres qui devront affecter les fonds, dans toute la mesure du possible, à une institution poursuivant des buts similaires.

D) Droit applicable

Art. 47

Le Code Civil Suisse s'applique pour toute clause qui n'est pas prévue explicitement dans les présents statuts.

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 9 mai 1987 à Berne.

La présidente de l'assemblée (signé E. Rigg)

Le rédacteur du procès-verbal (signé C. Schaufelberger; M. Loosli)

Les membres fondateurs (signé par le délégué des nouveaux membres fondateurs)

- Modifiés (art. 1) lors de l'assemblée générale du 29 avril 1989 à Berne
- Modifiés lors de l'assemblée générale du 3 mars 1990 à Berne
- Modifiés lors de l'assemblée générale du 21 mars 1998 à Berne
- Modifiés lors de l'assemblée générale du 24 avril 2004 à Berne
- Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2007 à Berne.